



GUIDE

à destination des
élus locaux, salariés des IEG

A fin que soient conciliables activité professionnelle et exercice d'un mandat d'élu local, un certain nombre de dispositions ont été définies par le législateur. Elles visent à permettre à l'élu local de consacrer le temps nécessaire à sa collectivité.

Ces dispositions définies, soit dans le Code du travail, soit dans le Code général des collectivités territoriales, ont été renforcées par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Elles prennent en pratique la forme d'autorisations d'absence et de crédits d'heures, définissent les procédures à respecter auprès de l'employeur pour l'obtention de ces autorisations et enfin, posent les garanties accordées au salarié titulaire d'un mandat électif local. Parallèlement, des dispositions réglementaires spécifiques aux I.E.G. ont été mises en place.

Ce guide recense, d'une part, les textes législatifs qui régissent le statut d'élu local et l'exercice de son mandat parallèlement à une activité professionnelle, et d'autre part, les dispositions réglementaires spécifiques au régime des IEG applicables en l'espèce.

Pour les salariés en CDD, CDI, les stagiaires, les alternants, les prestataires à 100%, les personnels des filiales ne bénéficiant pas du statut, le droit commun s'applique.

Les règles déontologiques à respecter dans le cadre de la transparence de la vie publique et les précautions à prendre en période électorale sont également rappelées.

Ce document est à vocation EXCLUSIVEMENT INTERNE.

Il est destiné aux salariés des I.E.G. exerçant un mandat électif au sein d'une collectivité locale¹, ainsi qu'à leur hiérarchie.

Marianne LAIGNEAU Directeur des Ressources Humaines	Alain TCHERONOG Secrétaire Général	Philippe MÉCHET Directeur des Relations Institutionnelles
---	--	---

L'interlocuteur RH de votre unité est votre référent pour toute question relative à la bonne conciliation de l'exercice de votre mandat local avec votre activité professionnelle.

¹ Article 72 de la Constitution de la V^{ème} République française - « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. »

Comité de rédaction :

- Paul QUENEY et Véronique SERVE, Direction des Affaires Publiques
- Véronique LOY, Direction Juridique
- Sylvie FOUCAULT-FOLGRINGER, Virginie GOSSELIN-LESOBRE et Didier BONHOMME, Direction des Ressources Humaines
- Geneviève BECKER et Jean-Pierre SICRE, AEAEG

Conception, réalisation :

Agence Shuga

Crédit photo :

- ©EDF - William Beaucardet p.6
- ©EDF - Robert Fahl p.7
- ©EDF - Eric Matheron Balay p.8
- ©EDF - Jean-Lionel Dias p.9
- ©EDF - William Beaucardet p.12
- ©EDF - Stephan Gladieu p.13



SOMMAIRE

p.06 DROITS D'ABSENCES

- Absence pour campagne électorale (mandat local) p.6
- Absences pour formation p.7
- Autorisations d'absences non rémunérées p.8
- Droit à crédit d'heures non rémunérées p.10
- Absences rémunérées p.14
- Plafonnement du cumul de droits d'absence p.15

p.16 GARANTIES

- Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle p.16
- Garanties accordées en cas de suspension d'activité professionnelle p.17
- Interdiction de sanctions et de discrimination p.17

p.18 DÉONTOLOGIE & PRÉCAUTIONS

- Prévention des conflits d'intérêts p.18
- Précautions en période électorale p.22

p.28 QUESTIONS FRÉQUENTES

p.30 TEXTES DE RÉFÉRENCE

ABSENCE POUR CAMPAGNE ÉLECTORALE (MANDAT LOCAL)

DROIT COMMUN

Ce que prévoit la loi

Congé de 10 jours ouvrables. Le salarié candidat à une élection locale utilise son congé à sa convenance, à condition que chaque absence soit au moins d'une demi-journée entière.

Bénéficiaire

Tout salarié candidat à l'élection en tant que conseiller :

- municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants,
- général,
- régional,
- de l'Assemblée de Corse.

Le salarié avertit son employeur 24 heures au moins avant le début de chaque absence. À sa demande, la

durée des absences est imputée sur celle du congé payé annuel dans la limite des droits qu'il a acquis à ce titre à la date du premier tour de scrutin.

Lorsqu'elles ne sont pas imputées sur le congé payé annuel, les absences ne sont pas rémunérées. Elles donnent alors lieu à récupération en accord avec l'employeur.

Garanties

La durée des absences est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés ainsi que des droits liés à l'ancienneté résultant des dispositions légales et des stipulations conventionnelles.

Réglementation interne

NOTE EDF DP 04-36 du 8 février 2001

Dispositions applicables aux salariés candidats à une fonction électorale

Bénéficiaires

Les salariés candidats aux élections régionales, cantonales et municipales.

Durée

10 jours maximum pour les élections régionales, cantonales et municipales.

Les candidats aux différentes élections pourront demander à bénéficier d'un congé sans solde à titre exceptionnel, au-delà des 10 jours prévus ci-dessus.

Imputation

À la demande du salarié, soit sur les droits à congés annuels, soit par l'utilisation de jours libérés par la RTT, ou par l'utilisation de repos compensateur.

Procédure

Le bénéfice de ces autorisations d'absence est accordé sans attendre la délivrance officielle du récépissé de déclaration de candidature, sur présentation d'une déclaration de candidature par la section locale ou départementale du parti représenté ou, en cas d'absence de telles structures, d'une déclaration sur l'honneur de l'intéressé, qui fournira ensuite le récépissé de sa candidature officielle.

Restriction : non cumul

Lorsque plusieurs consultations électorales visées par la présente note se déroulent le même jour et qu'un salarié est candidat à ces élections, il ne peut demander à bénéficier de des facilités accordées pour une seule de ces élections.

ABSENCES POUR FORMATION

Les salariés qui exercent un mandat d'élu local (maires, adjoints au maire, conseillers municipaux, généraux ou régionaux) ont droit à un congé de formation.

DROIT COMMUN

Durée du congé de formation

La durée de ce congé non rémunéré est de 18 jours par élu, pour la durée de son mandat (renouvelable en cas de réélection) et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Prise en charge de la formation

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement sont à la charge de la collectivité territoriale concernée. Celle-ci prend également en charge les pertes de revenus de l'élu dans la limite de 18 jours par élu et pour la durée de son mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du SMIC par heure de formation.

Réglementation interne

NOTE EDF DP 04-52 du 1^{er} août 2002

Fiche n°4 « La formation »

Imputation : code EVA « 43 » (« absence non rémunérée élu local »).





AUTORISATIONS D'ABSENCES NON RÉMUNÉRÉES

DROIT COMMUN

Principe

L'employeur (public ou privé) est tenu de laisser à l' élu le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions suivantes :

- aux séances plénières du conseil (municipal, général ou régional) où il est élu,
- aux réunions des commissions dont il est membre,
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune (syndicats, communautés de communes, SEM, ...).

Durée

La durée des absences n'est pas définie par avance. Le salarié doit bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions et séances auxquelles il est convié.

Ces absences ne sont pas rémunérées.

Démarches

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels doivent informer par écrit leur employeur de la date et de la durée des absences envisagées pour se rendre et participer aux séances et réunions auxquelles ils sont conviés dès qu'ils en ont connaissance.

Garanties

Ces absences sont assimilées à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, au regard des droits découlant de l'ancienneté et pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Réglementation interne

NOTE EDF DP 04-52 du 1^{er} août 2002

Fiche n°1 « Absences de courte durée non rémunérées »

Bénéficiaires

Les agents actifs des IEG titulaires d'un mandat électif dans les collectivités territoriales :

- maire, adjoint au maire, conseiller municipal
- maire, adjoint au maire, membre d'un conseil d'arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille
- président, vice-président, membre d'EPCI
- membre de l'assemblée de Corse, président ou membre du conseil exécutif de Corse
- président, vice-président, membre de conseil général
- président, vice-président, membre de conseil régional

Procédure

Pour bénéficier de ce droit d'absence, le salarié doit informer sa hiérarchie par écrit, dès qu'il en a connaissance, des dates et durées des absences envisagées.

Le temps nécessaire n'est pas rémunéré par nos Entreprises.

Garanties

L'absence de tout salarié est assimilée à un temps de travail effectif pour le droit aux congés payés, aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Durant l'exercice de son mandat, l'intéressé ne peut faire l'objet d'aucun déclassement, sanction disciplinaire ou licenciement de la part de son employeur au titre de son activité.

Le cas échéant, sa réintégration est de plein droit dans son emploi.

Imputation RH : code EVA « 43 » (« absence non rémunérée élu local »).



DROIT À CRÉDIT D'HEURES NON RÉMUNÉRÉES

DROIT COMMUN

Principe général

Le salarié bénéficie d'un crédit d'heures non rémunérées, qui peut être utilisé pour :

- la gestion administrative de la collectivité dont il est membre ou de l'organisme auprès duquel il la représente,
- la préparation des réunions des instances où il siège.

Durée

La durée du crédit d'heures autorisé (jusqu'à 140 heures par trimestre) varie en fonction de l'importance du mandat. En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

Les heures non utilisées sur un trimestre ne peuvent être reportées.

La durée cumulée des absences autorisées et du crédit d'heures ne doit pas dépasser 803,5 heures par an.

Démarches

Le salarié informe son employeur par écrit 3 jours au moins avant son absence. Cet écrit doit comporter les éléments suivants :

- date et durée de l'absence envisagée,
- durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

L'employeur ne peut pas refuser ou reporter la demande du salarié, sauf s'il dépasse le crédit d'heures autorisé ou la durée totale d'absence de 803,5 heures par an.

Réglementation interne

NOTE EDF DP 04-52 du 1^{er} août 2002
Fiche n°2 « Crédits d'heures non rémunérées »

Bénéficiaires et quotas

En dehors des autorisations d'absences non rémunérées, les salariés peuvent bénéficier de crédits d'heures non rémunérées trimestrielles et forfaitaires, pour l'exercice même de leurs fonctions d'élu local.

Utilisation

Ces crédits ont vocation à être utilisés par le salarié pour la gestion administrative de la collectivité dont il est membre ou de l'organisme auprès duquel il la représente, ainsi que pour la préparation des réunions des instances où il siège.

Ces crédits d'heures se cumulent avec les absences de courte durée non rémunérées, dans la limite du volume autorisé.

Procédure

Les bénéficiaires doivent informer leur hiérarchie par écrit de la date et de la durée de l'absence 3 jours au moins avant leur absence.

L'employeur est tenu d'accorder l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures dans la limite du volume autorisé.

Ce temps d'absence n'est pas rémunéré par nos entreprises.

En cas de travail à temps partiel (réduction collective ou temps choisi), ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

Garanties

Les élus bénéficient des mêmes garanties que pour les autorisations d'absence.

Imputation RH : code EVA « 43 » (« absence non rémunérée élu local »).

DROITS D'ABSENCES



Crédit d'heures NON rémunérées par TRIMESTRE, en fonction du mandat

Mandat	Taille de la commune	Durée du crédit d'heures (par trimestre)	
		Prévu par la Loi	Appliqué par EDF
Maire	Moins de 10 000 habitants	105 heures	105 heures
	10 000 habitants ou plus	140 heures	140 heures
Adjoint au maire	Moins de 10 000 habitants	52,5 heures	105 heures
	Entre 10 000 et 29 999 habitants	105 heures	105 heures
	30 000 habitants ou plus	140 heures	140 heures
Adjoint ou Conseiller municipal suppléant le maire	Même crédit d'heures que pour le maire dont l' élu assure la suppléance	idem	
Conseiller municipal AVEC délégation de fonction	Même crédit d'heures que pour l'adjoint au maire dont l' élu assure la suppléance	idem	

Crédit d'heures NON rémunérées par TRIMESTRE, en fonction du mandat

Mandat	Taille de la commune	Durée du crédit d'heures (par trimestre)	
		Prévu par la Loi	Appliqué par EDF
Conseiller municipal SANS délégation de fonction	Moins de 3 500 habitants	pas de crédit d'heures légal	105 heures
	Entre 3 500 habitants et 9 999 habitants	10,5 heures	105 heures
	Entre 10 000 et 29 999 habitants	21 heures	105 heures
	Entre 30 000 et 99 999 habitants	35 heures	105 heures
	100 000 habitants ou plus	52,5 heures	105 heures
Président, Vice-président, membre d'EPCI	Bénéficient du crédit d'heures accordées aux élus de la commune la plus peuplée de l'EPCI, et sont assimilés, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux		

Conseillers généraux, conseillers régionaux et membres du conseil exécutif de l'Assemblée de CORSE

Collectivité (quelle que soit la population)	Président, Vice-président		Conseiller	
	140 H	140 H	105 H	117 H
Conseil général	140 H	140 H	105 H	117 H
Conseil régional	140 H	140 H	105 H	117 H
Conseil exécutif de l'Assemblée de Corse	140 H	140 H	105 H	117 H

ABSENCES RÉMUNÉRÉES

DROIT COMMUN

Ce que prévoit la loi

Pendant les absences du salarié, son contrat de travail est suspendu. L'employeur n'est pas tenu de rémunérer les temps d'absence du salarié.



Réglementation interne

NOTE EDF DP 04-52 du 1^{er} août 2002
Fiche n°3 « Les absences rémunérées »

Bénéficiaires et quotas

Maires, adjoints au maire, conseillers municipaux

- 2 demi-journées par mois pour les maires et adjoints au maire
- 1 demi-journée par mois pour les autres mandats

Présidents, vice-présidents d'EPCI

- Des autorisations d'absence rémunérées peuvent être négociées localement dans les limites prévues ci-dessus.

Conseillers municipaux délégués

- Une seconde demi-journée d'absence rémunérée peut être négociée localement pour

les conseillers municipaux délégués qui disposent d'une délégation de fonction formalisée par le maire au titre d'une activité municipale spécifique.

Présidents, vice-présidents et membres des conseils généraux ou régionaux, membres de l'assemblée et du conseil exécutif de Corse

- 2 demi-journées par mois pour l'ensemble de ces mandats.

Procédure

Identique à celle prévue pour les absences non rémunérées.

Imputation RH : code EVA « 96 » (« absence rémunérée élu local »).

PLAFONNEMENT DU CUMUL DE DROITS D'ABSENCE

DROIT COMMUN

Le temps total d'absence utilisé au titre des autorisations d'absence et des crédits d'heures ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Pour les salariés, cette notion s'apprécie sur la base de 35 heures par semaine civile, en décomptant

5 semaines de congés payés et les jours fériés.

La durée hebdomadaire du travail prise en compte pour les salariés régis par un contrat de travail temporaire est celle fixée dans ce contrat (en application du Code du travail).



GARANTIES ACCORDÉES DANS L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

DROIT COMMUN

La loi offre aux titulaires de mandats locaux des garanties dans le cadre de leur activité professionnelle.

L'assimilation des temps d'absence à une durée de travail effective au regard des droits acquis dans l'entreprise

Les temps d'absence du travail, qui résultent de l'usage par les élus locaux de leur droit à autorisations d'absence et au crédit d'heures, sont assimilés à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Le droit à la suspension de son activité professionnelle

Au-delà de l'usage des autorisations d'absence et du crédit d'heures, l'exercice de certaines fonctions exécutives locales peut requérir une disponibilité plus grande vis-à-vis de l'activité professionnelle. Compte tenu des responsabilités et des compétences propres à ces fonctions, le législateur a introduit dans le Code général des collectivités territoriales la possibilité, pour certains élus locaux, de suspendre leur activité professionnelle. Il s'agit :

- des maires, des présidents de communauté urbaine, d'agglomération et de communes, des présidents des conseils généraux et régionaux, du président du conseil exécutif de l'Assemblée de Corse ;

- des adjoints au maire dans les communes d'au moins 20 000 habitants, des vice-présidents des EPCI précités et satisfaisant au même critère de population regroupée, des vice-présidents des conseils généraux et régionaux ayant reçu délégation de fonction de leur président.

Ces élus peuvent demander la suspension de leur contrat de travail sur le fondement des mêmes dispositions du Code du travail que celles qui s'appliquent aux parlementaires.

L' élu doit au préalable justifier d'une ancienneté minimale d'une année chez l'employeur à la date de son entrée en fonction.

À l'expiration de son mandat, le salarié retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue, assorti d'une rémunération équivalente les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur de son intention de reprendre son emploi. Il bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice du mandat.

S'il y a eu succession de mandats, le salarié peut solliciter sa réembauche dans des conditions déterminées par le Code du travail. Le salarié bénéficie alors pendant un an d'une priorité de réembauche dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre. En cas de réemploi, l'employeur lui accorde le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

GARANTIES ACCORDÉES EN CAS DE SUSPENSION D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

DROIT COMMUN

Les élus locaux qui ont eu recours aux dispositifs de suspension de leur activité professionnelle peuvent, malgré les garanties de réintégration qui s'y attachent, connaître des difficultés au moment du retour dans leur emploi.

Le Code général des collectivités territoriales comporte par conséquent trois mesures destinées à sécuriser la sortie du mandat, dont les deux dernières ont été

instituées par la loi relative à la démocratie de proximité (28 février 2012) :

- le droit à un stage de remise à niveau lors du retour dans l'entreprise
- le droit à une formation professionnelle et à un bilan de compétences
- le bénéfice d'une allocation différentielle de fin de mandat

INTERDICTION DE SANCTIONS ET DE DISCRIMINATION

DROIT COMMUN

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut être effectuée en raison des absences intervenues en application du droit aux autorisations d'absence et au crédit d'heures sans l'accord de l' élu concerné (Code général des collectivités territoriales art. L. 2123-7, L. 3123-5, L. 4135-5 et L. 4422-22)

De plus, aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcées en raison des absences intervenues en application du droit aux autorisations d'absence et au crédit d'heures sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l' élu.

La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit (Code général des collectivités territoriales art. L. 2123-8, L. 3123-6, L. 4135-6 et L. 4422-22)

Enfin, il est interdit à tout employeur de prendre en considération ces droits d'absence pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux relatifs à des personnes exerçant un mandat local (art.L. 2123-8-2e alinéa du Code général des collectivités territoriales).

PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

DROIT COMMUN

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique détermine un certain nombre de règles susceptibles de concerner les élus locaux.

L'article 1^{er} de la loi dispose d'une manière générale que « les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public (...) veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ».

La notion de conflit d'intérêts fait désormais l'objet d'une définition légale : « Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » (art. 2 de la loi n° 2013-907 précitée).

La loi du 11 octobre 2013 met à la charge des titulaires de fonctions exécutives locales :

- une obligation de déclaration de situation patrimoniale ;
- une obligation de déclaration d'intérêts ;
- une obligation d'abstention.

Déclaration de patrimoine

La loi impose une déclaration exhaustive, exacte et sincère de la situation patrimoniale concernant la totalité des biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis.

La déclaration porte sur les immeubles bâtis et non bâtis ; les valeurs mobilières ; les assurances-vie ; les comptes bancaires courants ou d'épargne, les livrets et les autres produits d'épargne ; les biens mobiliers divers d'une valeur supérieure à un montant fixé par voie réglementaire ; les véhicules terrestres à moteur, bateaux et avions ; les fonds de commerce ou clientèles et les charges et offices ; les biens mobiliers, immobiliers et les comptes détenus à l'étranger ; les autres biens ; le passif.

Déclaration d'intérêts

La loi impose désormais également une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de l'entrée en fonction et dans les cinq années précédant cette date (art. 4 I.).

Elle porte sur les éléments suivants :

- les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination ;
- les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années ;

DROIT COMMUN

- les activités de consultant exercées à la date de la nomination et au cours des cinq dernières années ;
 - les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination ou lors des cinq dernières années ;
 - les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination ;
 - les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
 - les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination ;
- La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues.

Élus principalement concernés

- les titulaires d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'Assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ou de président élu d'un EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ainsi que les présidents des autres EPCI dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros (art. 11 I. 2° de la loi)
- les conseillers régionaux, les conseillers exécutifs de Corse, les conseillers généraux, les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants et les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature, respectivement, du président du conseil régional, du président du conseil exécutif, du président du conseil général, du maire, du président de l'EPCI, dans les conditions fixées par la loi (art. 11 I. 3° de la loi).

Procédure

Les élus concernés adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions (art. 11 I. de la loi), dont les modèles types sont fixés par le décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013 (annexe 1 du décret). Toute modification substantielle de la situation patrimoniale donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes (art. 11 I. de la loi ; annexe 2 du décret). À l'issue de leur mandat, ils doivent établir une nouvelle déclaration de situation patrimoniale :

- deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat,
- dans les deux mois suivant la fin du mandat en cas de dissolution de l'assemblée concernée ou de cessation pour une cause autre que le décès (art. 11 II. de la loi).

Obligation d'abstention

La loi impose une obligation d'abstention aux personnes titulaires de fonctions exécutives locales, lorsqu'elles estiment se trouver dans une situation de conflit d'intérêts. Dans une telle hypothèse, elles sont suppléées par leur délégataire, auquel elles doivent s'abstenir d'adresser des instructions (art. 2 2° de la loi).

Élus principalement concernés

- les titulaires d'une fonction de président de conseil régional, de président du conseil exécutif de Corse, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer, de maire ou de président d'un EPCI à fiscalité propre (art. 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014) ;
- les conseillers régionaux, les conseillers exécutifs de Corse, les conseillers généraux, les conseillers municipaux et aux vice-présidents et membres du bureau d'un EPCI à fiscalité propre lorsqu'ils sont titulaires, dans les conditions fixées par la loi, d'une délégation de signature, respectivement, du président

DROIT COMMUN

du conseil régional, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil général, du maire ou du président d'un EPCI à fiscalité propre (art. 6 du décret).

En revanche, ce dispositif ne s'applique pas dans les communes comptant moins de 3 500 habitants, aux maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire qui peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16.000 euros (art. 2 2° et art. 432-12 du code pénal).

Procédure

Lorsqu'une personne titulaire d'une fonction exécutive locale est en situation de conflit d'intérêts, elle prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences et qui désigne un suppléant chargé d'assurer ces questions (art. 5 al. 2). Dans cette hypothèse, elle ne peut adresser aucune instruction à son délégataire (art. 5 al. 3). Lorsque c'est le titulaire d'une délégation de signature qui se trouve en situation de conflit d'intérêts, il informe le délégant par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences (art. 6 al. 2). Par arrêté, le délégant détermine, en conséquence, ces questions (art. 6 al. 3).

En sus de ces obligations légales, une obligation plus générale d'abstention s'impose à tout élu local, quel que soit son mandat et quelle que soit sa fonction. Cette obligation « englobe toute participation, quelle qu'en soit la forme, au traitement d'une affaire. S'agissant par exemple des délibérations d'organismes collégiaux ou même de simples réunions, l'abstention implique de quitter le lieu où se déroule la délibération. » (Rapport de la Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique, remis au Président de la République le 26 janvier 2011, p. 71).

Cette obligation d'abstention trouve sa source dans le droit pénal, le droit des collectivités territoriales, ainsi que dans la jurisprudence administrative.

Code pénal

Les délits de prise illégale d'intérêts sont le dispositif privilégié. L'article 432-12 du Code pénal vise à empêcher que les agents publics et les élus prennent, reçoivent ou conservent « *directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont [ils ont], au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement* ».

Ont ainsi été condamnés des élus municipaux (en l'espèce maire, maires adjoints et conseiller municipal) qui ont participé au vote de subventions bénéficiant aux associations qu'ils président ; peu importe que ces élus n'en aient retiré un quelconque profit et que l'intérêt pris ou conservé ne soit pas en contradiction avec l'intérêt communal (Crim., 22 octobre 2008, n° 08-82068, Bull. crim. 2008, n° 212 ; Dr. pén. n°1/2009, comm. 3, M. Véron ; BJCL 3/09, p. 203, obs. L. Janicot ; D. 2008. AJ. 3013). Le délit de favoritisme, pénalement réprimé par l'article 432-14 du Code pénal, condamne l'avantage injustifié procuré à autrui résultant de la violation des dispositions applicables à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. Ce délit n'implique pas forcément l'existence d'un conflit d'intérêts : un acheteur public peut favoriser une entreprise sans que l'un de ses intérêts privés soit à l'origine de la manière dont il s'est acquitté de ses obligations professionnelles (v. par exemple Crim. 29 juin 2011, n° 10-87.498 ; AJDA 2011. 1410 et 2015, note R. Mésa).

DROIT COMMUN

Le code général des collectivités territoriales

Aux termes de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ». Cette disposition, qui ne concerne pas seulement les contrats publics, ne s'applique qu'aux élus aux conseils municipaux, ainsi qu'aux présidents d'un EPCI.

Le conseiller municipal doit avoir exercé en fait une influence sur le sens et l'adoption de la délibération litigieuse. Tel sera le cas lorsqu'il aura proposé le texte litigieux ou participé au vote. En revanche, un lien trop lointain n'affectera pas la délibération ; par exemple lorsque le groupe, auquel appartient la société déclarée attributaire par la délibération attaquée devant le juge de l'excès de pouvoir, détient des parts sociales dans une autre société également détenue par le frère et l'épouse du maire de la commune (CAA Nantes, 31 décembre 2009, Association pour la sauvegarde du cadre de vie et du développement de Cuves, n° 08NT03250). L'interdiction prévue ne joue que lorsque le conseiller municipal est « intéressé » par l'objet de la délibération. Cet intérêt qui n'est pas défini peut être de toute nature : personnel, patrimonial, familial ou professionnel.

La jurisprudence administrative

La jurisprudence sanctionne également les conflits d'intérêts au travers du principe d'impartialité de l'action administrative. Ce principe a une portée très générale. Plusieurs décisions récentes ont d'ailleurs précisé les exigences inhérentes à ce principe, notamment dans le cadre de la passation des contrats publics (v. par exemple CE, 24 juin 2001, Min. Ecologie et du Développement durable, Transports et Logement et Sté Autostrade Per l'Italia SPA, n° 347720 ; RJEP 2011, comm. 54, note A. Friboulet ; CE, 9 mai 2012, Cne de Saint-Maur-des-

Fossés, n° 355756 ; AJDA 2012 p. 1404, note J.-D. Dreyfus ; RJEP n°702/2012, comm. 53, note A. Friboulet).

Par exemple CE, 9 mai 2012, Commune de Saint-Maur-des-Fossés, n° 355756 : « *Considérant que le juge des référés a relevé que Mme Valérie Fiastre, conseillère municipale de Saint-Maur-des-Fossés déléguée à l'urbanisme, avait un lien de parenté avec le président de la société Bâtiment Industrie Réseaux, était actionnaire de cette société et avait participé à la délibération du conseil municipal autorisant le lancement de la procédure de passation du marché, mais que, d'une part, à ce stade de la délibération, la procédure n'avait pas encore été organisée et les soumissionnaires n'étaient pas connus et que, d'autre part, Mme Fiastre n'avait pas siégé à la commission d'appel d'offres et n'avait pris aucune part dans le choix de l'entreprise attributaire ; qu'ayant, ce faisant, porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation, le juge des référés, s'agissant de travaux habituels dont l'utilité n'était pas contestée et sur la définition et le lancement desquels il n'est pas allégué que l'intéressée aurait exercé une influence particulière, n'a ni inexactement qualifié ces faits ni commis d'erreur de droit en jugeant qu'ils n'étaient pas susceptibles de faire naître un doute sur l'impartialité du pouvoir adjudicateur et, qu'en conséquence, en éliminant par principe l'offre de la société Bâtiment Industrie Réseaux, celui-ci avait méconnu le principe de libre accès à la commande publique et manqué à ses obligations de mise en concurrence ; qu'il suit de là que le pourvoi de la COMMUNE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES doit être rejeté ».*

PRÉCAUTIONS EN PÉRIODE ÉLECTORALE

Rappel des précautions à prendre en période électorale en matière de partenariat ou opérations de communication impliquant des collectivités et des candidats

Note Direction Juridique Groupe - Pôle Droit Public et Environnement - Mise à jour mars 2013

La loi interdit le financement des campagnes électorales par des entreprises ainsi que les campagnes de promotion des réalisations ou de la gestion d'une collectivité en période électorale

Le financement des campagnes électorales par les entreprises est interdit

Une interdiction pénalement sanctionnée durant l'année précédant l'élection

- L'article L. 52-8, alinéa 2 modifié du Code électoral pose le principe de l'interdiction de tout financement de partis politiques ou de candidat(e)s par une entreprise.

Aux termes de l'article L.52-8 du Code électoral : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou des groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. »

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques confirme que cette interdiction concerne l'ensemble des personnes morales de droit privé, quel qu'en soit le statut.

Le Guide du candidat et du mandataire précise ainsi que sont interdits « les dons ou aides matérielles consentis directement ou indirectement par les personnes morales de droit privé (entreprises de tous statuts) ».

EDF est donc concernée par cette interdiction, au même titre que l'ensemble de ses filiales.

- Cette interdiction est pénalement sanctionnée, l'article L.113-1 II du code électoral énonce que : « Sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don en violation des dispositions de l'article L.52.8; lorsque le donateur sera une personne morale, les dispositions de l'alinéa ci-dessus seront applicables à ses dirigeants de droit ou de fait. » Il convient de souligner que même si l'article L. 113-1 II précité ne prévoit pas expressément la responsabilité pénale de la personne morale en cas d'infraction à l'article L. 52-8 du Code électoral, la suppression de la spécialité de la responsabilité pénale des personnes morales rend possible une mise en cause de la responsabilité de la personne morale EDF sur le fondement de l'article 121-2 du Code pénal.

À noter qu'outre les sanctions précitées à l'encontre de l'entreprise ayant procédé à des dons illicites, des sanctions peuvent également être prononcées à l'encontre du candidat concerné telles que le rejet des comptes de campagne¹, voire même son inéligibilité pour un an² ou une annulation de l'élection³.

Cette interdiction vaut pour l'année qui précède le mois de l'élection : il résulte de l'article L.52-4 du Code électoral que les règles relatives au financement des campagnes électorales sont applicables « pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection. »

La jurisprudence interprète largement la notion de don prohibé

La jurisprudence interprète de façon extensive la notion de don prohibé, en interdisant non seulement les versements monétaires, mais également les avantages en nature.

L'expression « avantages en nature » recouvre l'ensemble des prestations mises à disposition d'un candidat qui, soit ne donnent pas lieu à un règlement, soit donnent lieu à un versement à un prix inférieur à celui du marché.

La jurisprudence a ainsi reconnu qu'un soutien logistique⁴ ou le bénéfice d'un emplacement sur un marché⁵ sont des avantages en nature au titre de cette réglementation. Un abandon de créances d'un fournisseur, ou encore l'omission pour un prestataire de présenter les factures correspondantes à régler ou d'encaisser les chèques reçus est également interdit. Il en est de même des rabais consentis par les fournisseurs lorsqu'ils n'entrent pas dans le cadre d'une pratique commerciale habituelle⁶.

Les concours en nature provenant d'entreprises sont également interdits, ces concours étant définis comme toutes les prestations dont le candidat a pu bénéficier, qui n'ont donné lieu à aucune facture, aucun mouvement de fonds ou qui n'ont fait l'objet que d'une évaluation⁷.

Compte tenu de cette interprétation très extensive, une opération de mécénat est susceptible de tomber sous le coup de l'interdiction édictée par l'article L.52-8, alinéa 2 du Code électoral, si elle a pour conséquence (même si tel n'est pas son objet) d'avantager très directement un candidat.

Toute campagne de promotion publicitaire d'une collectivité intéressée par le scrutin est également prohibée

Une interdiction pénalement sanctionnée durant les six mois précédant l'élection

- L'article L.52-1 du Code électoral dispose que : « À compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. »

La violation de cet article est sanctionnée par l'article L.90-1 du code électoral qui punit toute infraction d'une amende de 75 000 euros.

- La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques considère sur cette base que « pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. La seule publicité autorisée jusqu'au scrutin concerne la sollicitation par voie de presse de dons de personnes physiques ».

1 CE 4 juillet 2011, Elections régionales d'Ile-de-France.

2 CE 10 juil. 2009, n° 322070

3 CE 4 juillet 2011, Elections régionales d'Ile-de-France.

4 CE, Sect, 8 nov 1999, El. Cant. De Bruz, M. Barre

5 CE, 15 mai 2009, El. Mun. D'Asnières-sur-Seine, n° 322056

6 Guide du candidat et du mandataire, Edition 2011, mise à jour au 1^{er} août 2011

7 Guide du candidat et du mandataire, précité

Le juge a une conception extensive de ces dispositions

Le législateur n'a pas défini la notion de « campagne de promotion publicitaire », mais il se déduit de la jurisprudence que l'élu(e)-candidat(e) ne doit pas utiliser les moyens liés à son mandat pour assurer sa promotion afin de ne pas rompre l'égalité entre candidats. D'une manière générale, le juge adopte une conception extensive de la notion de « campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité. »

Ont ainsi été considérées comme illicites les actions suivantes :

- la diffusion à l'ensemble des électeurs, une semaine avant le premier tour, d'un bulletin municipal édité spécialement et établissant un bilan positif de l'action menée par la municipalité sortante⁸ ;
- la diffusion d'un bulletin municipal qui contient un éditorial et une photographie du maire candidat aux élections municipales et qui dresse un bilan avantageux de l'action menée par la municipalité⁹ ;
- des actions de communication sur le thème des transports, de l'emploi et de la formation menées par la région Ile-de France qui ont eu pour effet de valoriser, par des messages à caractères promotionnel, l'action du conseil régional, même en l'absence de toute référence aux élections de mars 2010 et même si des campagnes similaires étaient intervenues les années précédentes. Le Conseil d'Etat a retenu dans cette affaire la nature et l'ampleur de ces actions de communication¹⁰.

Ont néanmoins été admises :

- une campagne de communication engagée par la ville et son district concernant les travaux de construction d'un tramway et

l'organisation de la coupe du monde de football dès lors qu'elles n'ont pas pour objet de dresser un bilan avantageux de l'action des collectivités concernées¹¹ ;

- la diffusion en cours de campagne pour les régionales d'un magazine édité par une commune dont le maire est tête de liste, compte tenu du caractère périodique du magazine, de l'absence de caractère polémique du contenu, et de commentaires limités aux réalisations de la ville¹².

Une réponse ministérielle rappelle par ailleurs que vanter les atouts d'une collectivité, même indépendamment de l'action de ses élus, peut être périlleux dès lors que le nom et la personnalité d'un élu sont intimement liés au nom et à la réputation de la dite collectivité¹³.

Cas particulier de l'utilisation des sites internet des candidats

En vertu de la loi n° 2004-575 du 24 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les sites internet sont considérés comme un moyen de communication au public en ligne.

Ces sites sont assimilés à une forme de propagande électorale. L'interdiction de la publicité commerciale édictée par l'article L.52-1 du Code électoral leur est applicable. Il s'agit en particulier des bandeaux et bannières publicitaires, des liens commerciaux ou sponsorisés ou encore du référencement commercial. Par conséquent EDF ne doit procéder à aucune publicité sur le site d'un candidat. De même, elle ne doit promouvoir aucun candidat sur son propre site internet, ni sur aucun autre site.

Moyennant un certain nombre de précautions, des actions en lien avec des collectivités ou des élus demeurent envisageables en période électorale

Des actions de communication entre EDF et des collectivités apparaissent possibles en période électorale avec les réserves posées par la jurisprudence.

L'analyse des jurisprudences administrative et constitutionnelle permet d'identifier les cas dans lesquels le risque de voir une action de mécénat, de parrainage ou de communication requalifiée en don, avantage ou promotion publicitaire prohibé, apparaît réduit. Et un certain nombre d'éléments peuvent contribuer à sécuriser une telle opération tout au long de l'année précédant les élections municipales¹⁴.

Le caractère habituel ou exceptionnel de l'opération de partenariat / parrainage ou de l'action est un élément important à prendre en compte

Il existe un risque moindre de requalification d'une opération en don, avantage ou promotion publicitaire prohibée dès lors qu'il s'agit d'une opération « habituelle » ou « traditionnelle ».

À titre d'exemple, n'ont pas été jugés comme ayant le caractère de dépenses prohibées :

- un repas de Noël annuel financé par le centre communal d'action sociale¹⁵ ;
- une cérémonie annuelle des vœux¹⁶ ;
- un concert gratuit organisé biennuellement¹⁷ ;
- une « fête médiévale » organisée tous les ans à la même époque¹⁸.

Les actions de communication et partenariat de ce type d'EDF avec les collectivités peuvent donc en principe être poursuivies, y compris pendant l'année précédant l'élection sous réserve du respect de certaines règles (cf infra).

Pour autant, la participation à titre occasionnel d'EDF à une manifestation organisée en période électorale ou la signature d'une nouvelle convention de partenariat au cours de cette même période ne doivent pas être systématiquement exclues, mais une vigilance toute particulière s'imposera, notamment quant à la forme du partenariat.

Ainsi, en cas de signature d'une nouvelle convention, il est recommandé :

- que celle-ci soit conclue avec la collectivité concernée, et non directement avec un élu-candidat ;
- que la démarche d'EDF consistant en la valorisation de son image auprès du public soit expressément présentée comme un élément essentiel de la convention ;
- que l'utilisation du nom et du logo d'EDF par la collectivité dans le cadre de la manifestation soit strictement limitée au projet de communication d'EDF. Il convient à cet égard de préciser qu'EDF veille, dans ses conventions de parrainage, à insérer une « clause marques » lui accordant un droit discrétionnaire de faire cesser a posteriori toute utilisation de son nom et de son logo en cas de non-respect de ce projet ou d'atteinte à son image.

8 CE, 28 juin 1996, Req n°173523

9 CE 6 février 2002, Req n°234903

10 CE 4 juillet 2011, Elections régionales d'Ile-de-France Mme A., M.M

11 CE, 30 novembre 1998, Req n°195223

12 CE, 28 décembre 1992, Janetti

13 Rép. Min. 51 270, 9 décembre 1991

14 Toutes les actions d'EDF pouvant être qualifiées à la fois de don prohibé et de campagne de promotion publicitaire prohibée, il n'apparaît pas pertinent de distinguer selon que l'on se trouve à 1 an ou à 6 mois de l'élection. Il est donc recommandé d'appliquer ces précautions toute l'année précédente l'élection.

15 CC, décision n° 2002-2759 du 30 janvier 2003

16 CE, 6 février 2002, n° 234903

17 CE, 10 juillet 2002, n° 240182

18 CC, décision n° 2007-3966 du 29 novembre 2007

Il convient en tout état de cause de faire preuve de vigilance quant au contenu de l'opération

Tout message assimilable à la promotion d'un candidat ou de ses actions doit être proscrit

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales rappelait dans une réponse ministérielle du 5 août 2010 qu'il n'existe aucune disposition imposant aux collectivités territoriales de cesser toute communication à l'approche des élections, mais qu'une telle communication « ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des candidats ou des listes »¹⁹.

Le contenu de l'opération sera donc à examiner de près afin qu'elle ne puisse être associée d'une manière ou d'une autre, fût-elle lointaine, à la campagne électorale.

Ainsi, l'opération ne doit pas avoir pour objet ou pour conséquence une valorisation des élus ou de la collectivité par une appréciation positive portée sur les réalisations ou la gestion de celle-ci.

Ainsi, tout message à caractère promotionnel doit être évité et il convient de rester factuel dans les actions de communication ; les supports de communication ne doivent pas faire mention du statut de candidat de l' élu(e).

Bien sûr, la distinction « intellectuelle » entre la qualité de candidat(e) et celle d' élu(e) peut parfois paraître artificielle. Mais les juges tant constitutionnel qu'administratif s'attachent à vérifier si l' élu(e)-candidat(e) intervient, est présenté(e) ou est invité(e) en sa seule qualité d' élu(e) - ce qui est autorisé, ou s'il/elle est également présent(e) dans le cadre de sa campagne électorale - ce qui est interdit. Les juges ne retiennent pas la qualification de dons prohibés s'il se confirme que l'intéressé(e) n'était présent(e) qu'en qualité d' élu(e)²⁰. Si des élu(e)s-candidat(e)s doivent prendre la parole, aucun propos « polémique » relayant les thèmes de la campagne électorale et aucune référence à la candidature de l' élu(e)-candidat(e) ne doivent être prononcés.

Les juridictions appelées à statuer sur une éventuelle infraction aux dispositions du Code électoral relèvent ainsi expressément « les propos non-politiques prononcés par un maire lors d'un repas de Noël organisé par le centre communal d'action sociale »²¹, ou encore que le maire-candidat n'a fait « aucune allusion à la campagne » lors d'une cérémonie de vœux²².

Les publications d'EDF faisant une place aux réalisations des collectivités locales doivent tenir compte de cette réserve

Certaines publications d'EDF²³ donnent la parole à des élus afin que ceux-ci s'expriment sur les projets et ambitions énergétiques qu'ils ont pour leur commune.

Si la suspension pure et simple de ces publications en période électorale n'a pas lieu d'être, il convient en revanche de faire preuve d'une vigilance toute particulière s'agissant de leur contenu, afin qu'elles ne puissent en aucune manière être perçues comme des supports de propagande électorale.

Dans ce cadre, il se peut que certaines rubriques, qui permettent à des maires de vanter les réalisations de leur commune, doivent être temporairement repensées, pour donner par exemple la parole à des profils plus « techniques ».

19 Rép. Min. 12 714, 5 août 2010, p 2040
20 CC, décision n° 2002-2759 du 30 janvier 2003

21 CC, décision n° 2002-2759 du 30 janvier 2003
22 CE, 6 février 2002, n° 234903
23 Telle que la newsletter d'EDF Collectivités



Un salarié peut-il cumuler les crédits d'heures non rémunérées qu'il a au titre de son mandat de maire et de vice-président de la communauté de commune ?

Oui il y a cumul des crédits d'heures non rémunérées attribués pour chaque mandat : « ...le crédit d'heure des présidents, des vice-présidents et des membres de l'organe délibérant des EPCI s'ajoute à celui dont ils bénéficient au titre des autres mandats... »

La durée globale des absences autorisées (réunions, séances, crédit d'heures) ne peut cependant pas dépasser la moitié de la durée légale de travail pour une année civile (CGCT, art L.2123-5, L.3123-3 et L.4135-3). En principe cette durée s'apprécie sur la base de la durée hebdomadaire, en décomptant 5 semaines de congés et les jours fériés.

La durée totale des absences ne pourra pas dépasser la limite des 803,5 heures par an.

Quel est le nombre d'heures d'absences rémunérées maximum autorisé (code 96) pour un élu qui cumule la fonction de MAIRE et PRÉSIDENT ou VICE PRÉSIDENT d'un EPCI ?
Peuvent-ils prétendre à plus de 2 demi-journées par mois ? Dans le cadre d'une convention peuvent-ils engager une négociation individuelle locale des heures rémunérées pour pouvoir bénéficier de plus de 2 demi-journées par mois ?

Si un salarié cumule les mandats de maire et de président ou vice président d'EPCI, il bénéficie automatiquement d'une autorisation d'absence rémunérée (code 96) dans la limite de 2 demi-journées par mois au titre de son mandat de maire.

Localement, il peut être négocié au titre de son mandat de président ou vice président d'EPCI une autorisation d'absence rémunérée (code 96) dans la limite de 2 demi-journées par mois.

En clair, ce salarié bénéficiera au titre des absences au code 96 à minima de 2 demi-journées par mois et au maximum de 4 demi-journées par mois, selon la négociation avec son entité actée dans la convention.

La DP 04-52 peut-elle s'appliquer pour une personne CADRE SUPÉRIEUR en CDI non statutaire ?

S'agissant des salariés non statutaires en CDI (hors médecins) titulaires d'un mandat électif : seul le droit aux absences non rémunérées et au crédit d'heures non rémunérées s'applique (fiches 1, 2 et 4 de la DP 04-52).

Double mandat conseiller municipal / conseiller communautaire et absences rémunérées

- Au titre de son mandat de conseiller municipal, le salarié élu dispose d'une 1/2 journée par mois d'absence rémunérée (DP 04-52 fiche 3, §1-1),
- Au titre de son mandat de conseiller communautaire, le salarié élu ne bénéficie pas d'absences rémunérées (réservées uniquement au président et vice président DP 04-52, fiche 3 §1-2)

Sa délégation au sein de la communauté de commune ne répond pas aux critères de la DP 04-52, fiche 3 § 1-3 qui concernent uniquement les conseillers municipaux délégués disposant d'une délégation de fonction formalisée par le maire au titre d'une activité municipale spécifique.

En d'autres termes, seul un conseiller municipal (et non communautaire) ayant reçu délégation formalisée(*) du maire (et non de la communauté de commune) peut prétendre à une seconde 1/2 journée.

(*) formalisée = qui décrit précisément la nature des activités déléguées et la période de la délégation.

TEXTES DE LOIS

- **Loi relative à la transparence de la vie publique** du 11 octobre 2013
- **Loi relative à la démocratie de proximité** du 28 février 2002
- **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**
- **Code du Travail**

TEXTES INTERNES

- **Note DP 04-32 « Élus locaux »** - 1^{er} août 2002 – DPRS EDF GDF
- **Note aux Unités « Précisions diverses »** - 18 juin 2001 – DPRS EDF GDF
- **Note DP 04-36 « Dispositions applicables aux agents candidats à une fonction élective »** - 8 février 2001 – DPRS EDF GDF
- **Note aux Unités « Négociations locales – Conventions »**
27 avril 1998 - DPRS EDF GDF
- **Statut National des I.E.G.**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



EDF SA
22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 - France
Capital de 930 004 234 euros
552 081 317 R.C.S. Paris

www.edf.com

Direction des Relations Institutionnelles
Direction des Affaires Publiques

22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08

Conception : Agence Shuga

Octobre 2014